

**Direction des routes et des mobilités**  
**TERRITOIRE : SUD-OUEST**  
**SECTEUR : MONTREAL**

## **ARRETE TEMPORAIRE N° 938 ADC WP 24 RD0005** Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,  
VU la permission de voirie n° 163 PDV WP 24 RD0005 autorisant les travaux du présent arrêté,  
VU la demande en date du 25/09/2024 de l'entreprise YANN DEHAIES demeurant 3455 route de Chapias 07120 LABEAUME

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'Entreprise YANN DEHAIES d'effectuer des travaux de création d'une plateforme pour un accès, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 5 du PR 0+80 au PR 0+130 hors agglomération de UZER

Pour les véhicules de toutes natures,  
Du 07/10/2024 au 30/10/2024 inclus.

> Circulation réglementée comme indiquée au(x) schéma(s) : CF11, travaux sur accotement,

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-OUEST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Aubenas le, 26/09/2024

Le Responsable du Territoire Sud-Ouest Adjoint

  
Bruno CHAREYRE

**DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :**

- > M. le Directeur de l'entreprise YANN DEHAIES,
- > M. le Président (DRM / SUD-OUEST / MONTREAL),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

**DIFFUSION POUR INFORMATION :**

- > La commune de UZER,
- > Région AURA - Service Transport 07,